



## Arrêt

**n° 58 648 du 28 mars 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
- 2. La Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », prise le 9 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations des deux parties défenderesses et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *locum tenens* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juin 2008.

1.2. Le 2 mars 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Le 25 juin 2009, une décision de non prise en considération de sa demande a été prise à son encontre.

1.3. Le 23 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Cette demande apparaît toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.4. Le 27 juillet 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, deuxième partie défenderesse, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils mineur [J.H], ressortissant belge.

1.5. En date du 9 novembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante, et notifiée à celle-ci le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 51 § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 27/07/2010 par [R.M.] né(e) à [T.], le [...] de nationalité Algérie est refusée. »*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a fourni ni preuve à charge ni preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et ni assurance maladie. ».*

## **2. Remarques préalables**

### **2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause, alléguant que la décision attaquée a été prise par la deuxième partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome de décision qui lui est attribué par l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule deuxième partie défenderesse en vertu de la compétence qui lui est attribuée par les articles 51, § 2 et 3, et 52, § 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a transmis à la deuxième partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. De plus, la décision attaquée porte le cachet de la Ville de Liège et est signée par « *Le Bourgmestre (1) ou son délégué* ».

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

### **2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil constate que, bien que dûment convoquée à l'audience du 18 février 2011 par un courrier recommandé à la poste daté du 24 janvier 2011, la deuxième partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience.

Partant, la deuxième partie défenderesse est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinée avec la violation de l'art.8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

Elle soutient ce qui suit : « Attendu qu'[elle] apporte la preuve qu'elle est la mère d'un enfant belge ; Qu'elle apporte la preuve aussi qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'art. 9bis de la loi. Qu'[elle] apporte la preuve qu'elle vit avec son fils [J.H.], né à [...] le [...] de nationalité belge. Que l'office des étrangers, sans prendre position concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'art.9bis de la loi du 15/12/80, prend la décision entreprise en lui refusant le séjour seulement en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Qu'[elle] n'est pas à charge de son enfant et son enfant n'a pas non plus les moyens pour la prendre en charge étant mineur. Que son enfant a une couverture mutuelle. Qu'[elle] a demandé son affiliation à une mutuelle. Sa mutuelle lui réclame son titre de séjour. L'attestation d'immatriculation modèle A ne lui a pas permis de s'inscrire comme titulaire, comme cela ressort de la lettre du 15/09/2010 de la mutualité neutre de la santé. Que la décision, en s'abstenant de répondre à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'art. 9bis, n'est pas valablement motivée et viole l'art.2 et 3 de la loi du 29/07/1991. Que la décision de refus de séjour risque de [la] séparer de son fils de nationalité belge. Que l'enfant ne peut être éloigné du territoire du pays dont il a la nationalité. Que sa séparation de sa mère risque de violer l'art.8 de la convention européenne des droits de l'homme sans aucune justification valable. ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse à la note d'observations déposée par la deuxième partie défenderesse, la requérante avance que « la décision a été prise sur base de l'art.51 §3, alin3 (sic) de l'arrêté royal du 08/10/1981. Attendu que l'art.51 §3 prévoit que si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au citoyen de l'union par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 comportant le cas échéant un ordre de quitter le territoire. Attendu que la note déposée par la Ville de Liège prétend avoir pris la décision le 09/11/2010 en vertu de l'art.52 §3 ce qui n'est pas conforme à la réalité comme cela ressort de la décision du 09/11/2010, objet du recours. Que manifestement, la décision entreprise est non valablement motivée. ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée a été prise aux motifs que la requérante n'a pas produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, la preuve qu'elle était à charge de son fils belge ni qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie. Or, la requérante ayant sollicité, le 27 juillet 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de son fils belge, en application des articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi, il lui appartenait d'apporter, conformément à ces dispositions, la preuve qu'elle était à charge du citoyen de l'Union rejoint.

En l'espèce, force est de constater qu'en termes de requête, la requérante n'allègue à aucun moment avoir fourni à l'appui de sa demande de carte de séjour les preuves précitées, alors qu'elle y avait été expressément invitée par la deuxième partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de séjour, laquelle mentionne « *Il / elle est prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le*

27/10/2010 les documents suivants. (4)PREUVE A CHARGE, PREUVE DE MOYENS DE SUBSTANCE STABLES, REGULIERS ET SUFFISANTS, ASSURANCE MALADIE ».

En termes de requête, la requérante confirme en tout état de cause le motif de la décision querellée dès lors qu'elle relate qu'elle « *n'est pas à charge de son enfant, [que] son enfant n'a pas non plus les moyens pour la prendre en charge étant mineur* », et qu'elle ne dispose pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la mutuelle lui ayant refusé son inscription. Il appert dès lors que la deuxième partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat qu'elle « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il n'incombait nullement à la deuxième partie défenderesse de se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en application de l'article 9bis de la loi, laquelle relève de la compétence « *du ministre ou de son délégué* » selon les termes même de cet article, et non de la compétence de l'administration communale, cette demande ayant dès lors été transmise à la première partie défenderesse le 9 décembre 2009 afin que celle-ci statue à son sujet. Au demeurant, force est de constater que la décision de refus de séjour entreprise ne comporte pas d'ordre de quitter le territoire, en manière telle que rien n'empêche qu'il soit statué par la suite sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante toujours pendante à ce jour.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle ne peut être retenue dès lors que, conformément à ce qui précède, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, en manière telle que contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête, la requérante ne risque pas d'être séparée de son fils.

Enfin, s'agissant de l'incohérence relevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'erreur de base légale y figurant n'entache nullement l'acte attaqué d'illégalité, la requérante ne démontrant pas que ce dernier aurait été pris sur une base légale erronée.

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT